

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 13 février 2023

Vigilance rouge pollution de l'air dans la Vallée du Rhône

Depuis plusieurs jours, les conditions anticycloniques stables sur la région favorisent l'accumulation des polluants et les concentrations en particules restent élevées. La principale source de pollution est la combustion due au chauffage mais d'autres sources apparaissent également avec la formation de particules secondaires liées au trafic routier et aux épandages agricoles.

La Vallée du Rhône est placée en vigilance rouge pour un épisode de pollution de l'air.

En conséquence, le Préfet de l'Ardèche a décidé de mettre en œuvre les mesures **d'urgence suivantes** pour un épisode de type « Combustion » de niveau « Alerte N2 ».

Ces mesures entrent en vigueur dès aujourd'hui, lundi 13 février 2023 à 17h et sont cumulatives avec les mesures en vigueur depuis hier, dimanche 12 février 2023.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône » (carte en annexe) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Mesures applicables à partir du lundi 13 février 2023 à 17h

Secteur industriel – Toute activité		
M-I 8	Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.	N2
M-I 9	Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.	N2
M-I 10	Arrêter temporairement les activités les plus polluantes en cas d'aggravation au niveau d'alerte N2.	N2
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE		
M-I 12	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.	N2
M-I 13	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution.	N2
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)		
M-C 4	Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc) à la fin de l'épisode de pollution.	N2

Secteur agricole et espaces verts		
Sans objet		N2
Secteur résidentiel		
M-R 6	Interdiction des groupes électrogènes.	N2
Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.		
M-T 5	Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2
M-T 6	Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2
M-T 7	Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	N2
Collectivités		
M-C 2	En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L. 223-2)	N2

Pour rappel, mesures en vigueur depuis hier, dimanche 12 février 2023 :

Secteur industriel – Toute activité		
M-I 1	Sensibiliser le personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.	N1 Socle
M-I 2	Reporter des opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.	N1 Socle
M-I 3	Reporter des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.	N1 Socle
M-I 4	Mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.	N1 Socle
M-I 5	Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes.	N1 Socle
M-I 6	Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Socle
M-I 7	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Socle
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE		
M-I 11	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.	N1 Socle
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)		
M-C 1	Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de	N1 Socle

	poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.).	
M-C 2	Limitier l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Socle
M-C 3	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Socle
Secteur agricole et espaces verts		
M-A1	Interdiction de l'écobuage.	N1 Socle
M-A 2	Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers.	N1 Socle
Secteur résidentiel		
M-R 1	Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.	N1 Socle
M-R 2	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver à 18 °C).	N1 Socle
M-R 3	Interdiction totale de la pratique du brûlage.	N1 Socle
M-R 5	Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis).	N1 Socle
Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.		
M-T 1	Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Socle
M-T 2	Abaissement temporaire des vitesses maximales autorisées sur tous les axes routiers pour tous les véhicules à moteur, <ul style="list-style-type: none"> • de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, • de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h. 	N1 Socle
M-T 3	Modification du format des compétitions mécaniques (terre, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essai de 50 %	N1 Socle
Collectivités		
M-C 1	Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution	N1 Socle

Pour plus d'informations sur la qualité de l'air : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél : 04 75 66 50 07/14/16

Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr

www.ardeche.gouv.fr



@Prefet07

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Bassins d'air de l'Ardèche



- 9_Vallée du Rhône
- 7_Ouest Ardèche

